

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 33

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 521/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 34/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, relatif à certaines mesures concernant l'importation de viande bovine congelée et de vaches vivantes destinées à la fabrication, en provenance des pays tiers 522/67

Règlement n° 35/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, modifiant le règlement n° 70/66/CEE en ce qui concerne l'exécution de l'enquête de base en France et en Italie 524/67

Règlement n° 36/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, modifiant les annexes du règlement n° 111/64/CEE en ce qui concerne les produits relevant de la position 17.02 A 525/67

Règlement n° 37/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen 526/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/144/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 569 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Niger pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 528/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/145/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 570 de la république du Sénégal pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D. 532/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

67/7/Euratom :

Avis destiné aux entreprises de la Communauté intéressées à la construction d'un prototype Orgel 534/67

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'information n° 66/568/CEE, du 13 octobre 1966, relative à la composition des Comités consultatif et technique pour la libre circulation des travailleurs (JO n° 183 du 13. 10. 1966) 536/67

Rectificatif au règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966) 536/67

Rectificatif au règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966) 536/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 21 février 1967 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter la mise en œuvre des programmes de recherche indiqués ci-dessous :

- 175.000 unités de compte A.M.E. en faveur d'un programme de recherche dans le domaine du profilage à froid pour la construction légère en acier ;
- 787.500 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches sur l'automatisation du haut fourneau ;
- 325.000 unités de compte A.M.E. pour la poursuite des recherches sur la constitution des flammes ;
- 840.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches sur l'affinage continu de la fonte ;
- 80.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches dans le domaine de la mécanisation du creusement des voies de chantiers et des traçages en veine dans les charbonnages ;
- 205.000 unités de compte A.M.E. pour le projet de recherche « Essai de barrages et d'arrêts-barrages contre les explosions » ;
- 215.475 unités de compte A.M.E. pour l'exécution d'une recherche sur l'amélioration des conditions climatiques dans les chantiers d'abattage des charbonnages ;
- 708.234 unités de compte A.M.E. pour la poursuite des travaux de recherche dans le domaine des pressions de terrains en voie de chantier ;
- 335.727 unités de compte A.M.E. pour la continuation des recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille ;
- 617.500 unités de compte A.M.E. pour la poursuite des travaux de recherche sur le soutènement mécanisé.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le jeudi, 9 mars 1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 34/67/CEE DU CONSEIL

du 21 février 1967

relatif à certaines mesures concernant l'importation de viande bovine congelée et de vaches vivantes destinées à la fabrication en provenance des pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de répartir, pour l'année 1967, entre les États membres, le contingent tarifaire communautaire de 22.000 tonnes de viande congelée de l'espèce bovine domestique, consolidé au droit de 20 % dans le cadre du G.A.T.T., eu égard au fait que, dans le cas d'espèce, le volume représentant une faible partie des besoins d'importation des États membres, il paraît certain que ce contingent sera assez rapidement épuisé à un rythme approximativement égal dans chacun des quotas attribués par le Conseil ; que, par ailleurs, cette répartition tient compte, d'une part, des besoins de chaque État membre et, d'autre part, des stocks de viande congelée constitués dans certains États membres à la suite d'interventions ;

considérant que la production de viande congelée de l'espèce bovine domestique en Italie demeure actuellement insuffisante pour satisfaire les besoins

des utilisateurs ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir, pour une période limitée, une suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation en provenance des pays tiers de certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation dans cet État membre ;

considérant qu'en raison des conditions particulières d'approvisionnement en viande congelée dans certains États membres, il y a lieu de prévoir la possibilité de suspendre l'application des prélèvements lors de l'importation en provenance des pays tiers de certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation dans l'État membre importateur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le contingent tarifaire de 22.000 tonnes de viande bovine congelée, consolidé auprès du G.A.T.T. au droit de 20 %, est réparti entre les États membres comme suit :

— Allemagne (R.F.) :	1.000 tonnes
— France :	1.400 tonnes
— Italie :	16.000 tonnes
— Pays-Bas :	2.200 tonnes
— U.E.B.L. :	1.400 tonnes

Article 2

Jusqu'au 30 juin 1967, le droit du tarif douanier commun sur les viandes congelées de l'espèce bovine domestique des sous-positions ex 02.01 A II b) 2 (quartiers avant) et ex 02.01 A II b) 5 (morceaux dé-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

sossés, à l'exclusion des filets) de l'annexe du règlement n° 47/64/CEE ⁽¹⁾, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation en Italie, est suspendu jusqu'au niveau de 15 % dans cet État membre.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, les États membres sont autorisés, jusqu'au 30 juin 1967, à suspendre à l'égard des pays tiers :

— pour les produits mentionnés à l'article 2 ou pour l'un d'entre eux, les prélèvements applicables à l'importation de ces produits, destinés, sous contrôle douanier, à la transformation dans l'État membre importateur ;

— la perception de la moitié du prélèvement applicable aux importations de vaches vivantes de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun, destinées, sous contrôle douanier, à la fabrication dans l'État membre importateur.

L'autorisation prévue au deuxième tiret est limitée aux périodes pendant lesquelles le prix des produits figurant à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, constaté conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement, est égal ou inférieur au prix d'orientation.

2. Si un État membre fait usage de ces autorisations ou de l'une d'entre elles, il fixe en même temps la date jusqu'à laquelle la suspension est appliquée. La suspension fixée jusqu'à une date antérieure au 30 juin 1967 peut être prorogée au plus tard jusqu'à cette date.

3. L'État membre qui a l'intention de faire usage de ces autorisations ou de l'une d'entre elles communique aux autres États membres et à la Commission la date de la suspension et celle du rétablissement des prélèvements et, le cas échéant,

la date jusqu'à laquelle la prorogation sera appliquée. La communication des mesures précitées doit être effectuée au moins quatre jours avant leur application.

Article 4

1. Aussi longtemps qu'un État membre fait usage de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe 1 premier tiret, il suspend à l'égard des autres États membres la perception des prélèvements applicables à l'importation des viandes de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions de l'annexe du règlement n° 47/64/CEE ex 02.01 A II a) 2 bb) et ex 02.01 A II b) 2 (quartiers avant) et ex 02.01 A II a) 2 ee) 33 (morceaux désossés, à l'exclusion des filets) et ex 02.01 A II b) 5 (morceaux désossés, à l'exclusion des filets), destinées, sous contrôle douanier, à la transformation.

2. Aussi longtemps qu'un État membre fait usage de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret, il suspend à l'égard des autres États membres la perception des prélèvements applicables à l'importation des produits visés à ce tiret et des viandes de l'espèce bovine domestique de la sous-position ex 02.01 A II du tarif douanier commun, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation.

Article 5

Jusqu'au 30 juin 1967, la République italienne suspend à l'égard des autres États membres la perception des droits de douane applicables aux produits visés à l'article 4 paragraphe 1.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1142/64.

RÈGLEMENT N° 35/67/CEE DU CONSEIL**du 21 février 1967****modifiant le règlement n° 70/66/CEE en ce qui concerne l'exécution de
l'enquête de base en France et en Italie****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 40 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 70/66/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽²⁾, l'enquête de base dans les exploitations agricoles des États membres doit être effectuée au cours de la période du 1^{er} novembre 1966 au 31 mars 1967 ;

considérant qu'au cours de travaux préparatoires effectués en vue de l'exécution de cette enquête, il s'est révélé que ni l'Italie, en raison des inondations catastrophiques qu'elle a subies récemment, ni la France, pour les raisons d'ordre technique, ne seront en mesure d'exécuter l'enquête dans le délai fixé ;

considérant qu'il est par suite nécessaire de reporter dans ces États membres l'exécution de l'enquête à une période qui, sans compromettre la comparabilité des résultats obtenus dans la Communauté, réponde aux possibilités techniques desdits États membres ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence les dates de transmission des documents ainsi qu'une indication du questionnaire figurant à l'annexe III du règlement n° 70/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

La phrase suivante est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 70/66/CEE :

« Toutefois, pour l'Italie et pour la France, l'enquête de base est effectuée pendant la période qui débute le 1^{er} novembre 1967 et se termine le 31 janvier 1968. »

Article 2

L'article 10 du règlement n° 70/66/CEE est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, ces transmissions devront être effectuées, pour la France au plus tard le 31 juillet 1968, et pour l'Italie au plus tard le 31 octobre 1968. »

Article 3

L'instruction contenue dans le cadre suivant le titre « Utilisation du sol » du questionnaire figurant à l'annexe III du règlement n° 70/66/CEE, est complétée par la phrase suivante :

« Pour l'Italie et la France, la superficie agricole utilisée comprend les superficies en culture principale ayant servi à la récolte de l'année 1967, y compris les superficies cultivées en 1966 destinées à la récolte de 1967 et les superficies des cultures non encore en production ; sont exclues les superficies cultivées en 1967 destinées normalement à la récolte de 1968. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 455/67.

⁽²⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

RÈGLEMENT N° 36/67/CEE DU CONSEIL

du 21 février 1967

modifiant les annexes du règlement n° 111/64/CEE en ce qui concerne
les produits relevant de la position 17.02 ALE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 214/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, modifiant la liste des produits relevant du règlement n° 19 et la liste des produits relevant du règlement n° 13/64/CEE ⁽²⁾, a modifié la partie e) de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE relative au lactose et au sirop de lactose, en tenant compte de la décision du Conseil, du 12 décembre 1964, visant l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun ⁽³⁾; qu'il convient d'adapter à cette modification les dispositions du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 138/66/CEE ⁽⁵⁾;

considérant que la définition du produit pilote du groupe n° 13 figurant à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE comporte un critère de classement douanier entre les produits chimiquement purs et les autres; que ce critère a été rendu inadéquat par la décision du Conseil du 12 décembre 1964 qui l'a fixé au degré de pureté de 99 %; qu'il est, dès lors, nécessaire de tenir compte de cette précision pour la définition du produit pilote du groupe n° 13;

considérant que par suite de la décision susvisée le lactose peut être considéré comme lactose raffiné lorsque son contenu, en poids, en sucre lactique se

situe entre 98 et 99 %; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir pour la détermination du produit pilote une teneur de 98,5 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions concernant le groupe n° 13 et figurant à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II	Produit pilote pour chacun des groupes de produits
13	17.02 A II	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 98,5 %, en emballages normalement utilisés dans le commerce

Article 2

La position 17.02 A figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE est remplacée par la position suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02 A II	Lactose et sirop de lactose : autres (contenant, à l'état sec, moins de 99 %, en poids, de produit pur)

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3961/66.

⁽³⁾ JO n° 220 du 31. 12. 1964, p. 3741/64.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3038/66.

RÈGLEMENT N° 37/67/CEE DU CONSEIL**du 21 février 1967****portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE⁽²⁾, et notamment ses articles 29 et 32,

vu la proposition de la Commission qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen⁽³⁾,

vu l'avis de l'Assemblée⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁵⁾,

considérant que l'expérience acquise a démontré qu'il est parfois difficile d'offrir aux travailleurs rééduqués, dans un délai de douze mois, un nouvel emploi d'une durée d'au moins six mois ;

considérant qu'il est opportun de rendre plus efficace l'intervention du Fonds en cas de réinstallation des travailleurs ;

considérant qu'il est nécessaire, dans certains cas, de prolonger le délai dans lequel les États membres doivent présenter leurs demandes relatives à l'obtention du concours du Fonds pour la rééducation professionnelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le point 3 de l'article 4 du règlement n° 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 82 du 6. 5. 1966, p. 1250/66.

⁽⁴⁾ JO n° 187 du 9. 11. 1965, p. 2868/65.

⁽⁵⁾ JO n° 82 du 6. 5. 1966, p. 1257/66.

« 3. a) Avoir exercé cet emploi productif pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

b) Toutefois, dans le cas où l'État intéressé apporte la preuve de difficultés particulières de placement qui n'ont pas permis au bureau de main-d'œuvre compétent de cet État d'offrir au travailleur rééduqué un emploi dans les conditions prévues à l'alinéa a), la période de douze mois est portée à dix-huit mois.

c) Dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, le nouvel emploi productif d'au moins six mois n'a pu être exercé dans les délais de douze ou de dix-huit mois, conformément aux alinéas a) et b), ces délais sont prolongés d'une durée égale à celle pendant laquelle le travailleur rééduqué a été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

Article 2

Le point 3 de l'article 8 du règlement n° 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Une indemnité couvrant les autres frais résultant de la réinstallation, y compris les frais de séparation éventuelle, à concurrence d'un montant égal au maximum à trois fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans sa nouvelle résidence, majoré d'autant de fois deux fois ce salaire qu'il a de personnes à sa charge. L'indemnité ainsi calculée ne pourra, toutefois, dépasser quinze fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu. »

Article 3

L'alinéa a) de l'article 19 du règlement n° 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Pour la rééducation professionnelle, dans les dix-huit mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation. Toutefois, ce délai de dix-huit mois est porté à vingt-quatre mois dans le cas où s'applique l'article 4 point 3 alinéa b) du présent règlement.

Dans le cas où s'applique l'article 4 point 3 alinéa c), les délais prévus ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle pendant laquelle le travailleur rééduqué est maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

Article 4

Le présent règlement s'applique à toute demande de concours présentée à la Commission, conformément à l'article 17 du règlement n° 9, à partir du 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 569 (appel d'offres par consultation publique)
de la république du Niger pour un programme financé partiellement par
la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

(67/144/CEE)

Appel d'offres n° : 1/67/MER/AG

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture à la direction du service de l'agriculture des engrais destinés aux cultures de l'arachide et du coton de la république du Niger dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (troisième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en 3 lots, des produits définis ci-après :

Lot n° 1 : 110 tonnes

Description : Engrais complexe 6 — 20 — 10

6 % d'azote de sulfate d'ammoniaque

16 % d'acide phosphorique (P_2O_5) de phosphate bicalcique

4 % d'acide phosphorique (P_2O_5) de phosphate tricalcique

10 % de potasse (K_2O) de chlorure de potassium et en petite quantité des oligo-éléments Mo, Mn, B, Zn. Le soufre intervenant dans l'assimilation du phosphate par l'arachide, un remplacement de l'azote du $(NH_4)_2SO_4$ par une autre forme d'azote n'est pas acceptable.

Lot n° 2 : 390 tonnes

Description : Engrais simple : superphosphate de calcium

20 % d'acide phosphorique (P_2O_5)

6 % de soufre, avec des oligo-éléments Mo, Mn, B, Zn.

Lot n° 3 : 70 tonnes

Description : Engrais simple :

Sulfate d'ammoniaque renfermant de 20 à 21 % d'azote ammoniacal.

Qualité :

Les éléments constitutifs des engrais doivent être ceux mentionnés ci-dessus avec possibilité de présenter des offres de produits équivalents.

Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités nigériennes.

Les engrais composés doivent être intimement mélangés.

II.

Chaque catégorie de produits constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Toutefois, à égalité de prix, la préférence sera donnée au soumissionnaire dont l'offre portera sur plusieurs ou l'ensemble des lots.

III. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont des quantités approximatives. Les commandes réelles pourront varier de $\pm 10\%$ pour chaque lot.

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

IV. Conditionnement — Emballages :

Les engrais devront être livrés en sacs de jute, doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 15 à 20/100 mm d'épaisseur, résistants et étanches.

Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net.

Les conditions d'emballage sont impératives.

A prix égal, le choix sera porté sur les engrais présentés en granulés.

V. Marquage :

Les sacs devront être plombés et porter l'indication apparente indélébile suivante qui devra être imprimée sur le sac ou sur une étiquette en toile de dimensions minima de 20 x 15 cm cousue sur le sac ou à sa fermeture :

Agriculture-Niger — 1967 (indication de la formule d'engrais).

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Lieux de livraison :

Première option : Au Niger : les lieux de livraison et les tonnages respectifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Destination	Nature des engrais		
	6-20-10	Super-simple	Sulfate d'ammoniaque
Niamey	— t	— t	25 t
Gaya	10 t	— t	5 t
Konni	5 t	— t	— t
Madaoua	15 t	— t	40 t
Maradi	20 t	130 t	— t
Gazaoua	— t	50 t	— t
Tessaoua	— t	50 t	— t
Takiéta	25 t	55 t	— t
Magaria	35 t	65 t	— t
Zinder	— t	40 t	— t
	110 t	390 t	70 t

Deuxième option : Au port de Cotonou — au stade C.A.F. sous palan.

X. Délais de livraison :

Pour tous les lots, les livraisons doivent s'effectuer aux lieux indiqués à l'article IX au plus tard 6 semaines après réception de la commande.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XI. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué

dès la réception de la commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration nigérienne compétente.

XIII. Réception :

Les opérations de réception seront contrôlées par l'administration. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé en outre pour chaque lot à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'administration.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration et le fournisseur.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour fournitures livrées C.A.F. sous palan à Cotonou (Dahomey) des engrais faisant l'objet du présent appel d'offres, à l'exclusion de tous droits (y compris droits d'enregistrement) et taxes quelconques perçus lors du transit, l'importation et le transport au Niger de ces engrais. Les *prix unitaires* de l'offre sont *fermes et non révisables*.

L'administration se charge du débarquement, transit, importation et acheminement des engrais aux lieux définitifs de livraison. Au cas où certains des engrais demandés dans le cadre du présent appel d'offres seraient offerts au stade de la première option figurant à l'article IX, le soumissionnaire proposant la fourniture de ses stocks devra également faire son offre de prix pour produits livrés C.A.F. sous palan Cotonou. Si une telle offre était retenue, les dépenses occasionnées pour le transit, transport, droits, taxes, fiscalité, etc., desdits produits du port de débarquement aux lieux définitifs de livraison ou de stockage, seront remboursées au fournisseur sur la production des pièces justificatives de ces dépenses dans les limites d'un barème certifié par l'administration des frais supportés entre le stade C.A.F. port de Cotonou et le stade lieux de livraison.

XV. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Directeur du service de l'agriculture du Niger,
B.P. 323 à Niamey (Niger) »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 1/67/MER/AG — pour la fourniture d'engrais — arachide et coton — programme 1967 ».

- b) *Les offres devront parvenir au plus tard le 18 avril 1967 à 17 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).*

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/67/MER/AG — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— un bulletin d'analyse de chaque produit offert, établi et signé par le soumissionnaire,

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.),

— les délais de livraison,

— la spécification du lieu de livraison et de tout autre élément du présent appel d'offres laissé au choix du soumissionnaire,

— l'indication éventuelle du lieu ou des lieux de stockage et les dépenses par tonne préalablement réglées ou à régler par le soumissionnaire pour l'achemi-

nement des engrais proposés aux lieux de livraison figurant à la première option de l'article IX. Pour les dépenses mentionnées ci-dessus, les pièces justificatives doivent être fournies au moment du dépouillement des offres ;

— la deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 1/67/MER/AG — Offre de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et, notamment, à celles fixées au paragraphe XIV ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date de la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Niamey le lendemain, 19 avril 1967, par la commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XVIII. Contrat :

Les lettres de commande précisent les quantités exactes à fournir.

La république du Niger disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XIX. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués par le U.N.C.C., par traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par lui, à la livraison et réception de chaque lot.

Pour les engrais livrés selon la première option fixée à l'article IX, les dépenses réelles occasionnées lors de l'acheminement des fournitures du port de débarquement aux lieux de livraison seront remboursées sur pièces justificatives.

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris XV^e, au prix de 5 francs français.)

XXII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit à l'ambassade de la république du Niger, 15, avenue de l'Empereur, Bruxelles, soit (en langue française seulement) au secrétariat du service de l'agriculture, à Niamey (Niger).

Renseignements complémentaires :

Directeur du service de l'agriculture du Niger — B.P. 323 à Niamey (Niger).

Avis d'appel d'offres n° 570 de la république du Sénégal pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/145/CEE)

Appel d'offres n° : 6/66/GR Convention n° : 391/SE Programme n° : 214.015.06

Objet :

Fourniture, en un seul lot, de 21 hangars pour semences d'arachides

- 4 hangars d'une capacité de 400 tonnes,
- 6 hangars d'une capacité de 300 tonnes,
- 8 hangars d'une capacité de 250 tonnes,
- 3 hangars d'une capacité de 150 tonnes.

Marché :

Le marché comprend la fourniture des ossatures métalliques, de la couverture et des éléments de bardage en forme démontée, rendue C.A.F. sous palan à Dakar, ou magasin fournisseur Dakar.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que le transport depuis Dakar au lieu de destination, le montage des hangars ainsi que l'exécution des travaux de génie civil feront l'objet d'un appel d'offres local distinct à lancer ultérieurement.

Paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que les paiements des fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures,

Délai de livraison :

Huit mois.

Envoi des soumissions :

Les soumissions rédigées en langue française doivent parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre de l'économie rurale de la république du Sénégal, B.P. 465, à Dakar, au plus tard le 17 mai 1967 à 18 heures locales.

Achat du dossier :

Le dossier d'appel d'offres en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du génie rural, B.P. 2041, Dakar, accompagné d'un versement de 3.000 francs C.F.A. ou d'un chèque bancaire certifié payable en république du Sénégal du même montant. Dès réception du versement ou du chèque, le dossier sera adressé en *port dû* au demandeur par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier :

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté :

1. à la direction du génie rural, route des Pères Maristes Hann, Dakar,
2. aux chambres de commerce de Dakar, Thiès, Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack,
3. au siège de la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi — Bruxelles 4
4. aux sièges des Services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements :

Tout renseignement complémentaire concernant cet appel d'offres pourra être demandé à la direction du génie rural, B.P. 2041, Dakar.

Participation :

La participation à l'appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AVIS

**destiné aux entreprises de la Communauté intéressées à la construction
d'un prototype Orgel**

(67/7/Euratom)

Considérant l'état de maturité auquel est parvenu le programme Orgel qu'elle a pour mission de développer, la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours doté de primes ayant pour objet l'établissement d'avant-projets détaillés, assortis d'offres fermes pour la construction d'un prototype de centrale nucléaire d'une puissance de 250 MWe bruts, équipée d'un réacteur de type Orgel. Les offres porteront également sur la fourniture du combustible nécessaire à la production par la centrale d'une quantité d'énergie électrique équivalant à 20.000 heures de fonctionnement à la puissance nominale.

Les avant-projets détaillés et les offres ainsi obtenus devront permettre de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne la construction éventuelle d'une centrale prototype Orgel.

La Commission invite les entreprises de la Communauté intéressées par ce concours à se faire connaître avant le 1^{er} avril 1967 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté européenne de
l'énergie atomique
« Concours Orgel »
51-53, rue Belliard
Bruxelles 4 (Belgique)

Les entreprises ayant un intérêt légitime à prendre connaissance du dossier de concours pourront le

retirer à la même adresse à partir du 3 avril 1967. Elles devront à cette occasion s'engager à respecter le caractère confidentiel des documents constituant le dossier du concours.

Les entreprises qui, par la suite, décident de participer au concours devront, avant le 1^{er} juin 1967, notifier leur engagement :

— de soumettre une offre en précisant si elles le font isolément ou dans le cadre d'un groupement déterminé,

— de construire, aux conditions de leur offre, le prototype de centrale qu'elles auront conçu, au cas où une décision de la construire serait prise.

La date limite de réception par la Commission des avant-projets détaillés assortis est fixée au 1^{er} juin 1968. Pour la préparation des dossiers, elles pourront bénéficier de l'expérience scientifique et technique des services de la Commission, selon les modalités indiquées dans le dossier du concours.

Parmi les propositions répondant aux conditions du concours et jugées intéressantes tant en ce qui concerne le montant de l'offre que la qualité technique de l'avant-projet présenté :

— la proposition classée première bénéficiera d'une prime de 400.000 unités de compte ;

— la proposition classée deuxième bénéficiera d'une prime de 200.000 unités de compte ;

— au cas où une seule proposition émanant d'un groupement de constructeurs figurerait au classe-

ment, celle-ci pourra se voir attribuer la totalité des primes.

L'attribution de ces primes interviendra indépendamment de toute décision en ce qui concerne la construction éventuelle de la centrale prototype.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'information n° 66/568/CEE, du 13 octobre 1966, relative à la composition des Comités consultatif et technique pour la libre circulation des travailleurs

(Journal officiel des Communautés européennes n° 183 du 13 octobre 1966)

Page 3171/66 :

Comme membre suppléant dans la catégorie des représentants des organisations françaises de travailleurs dans le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs il convient de lire *M. J.M. Pop* au lieu de *M. R. Stievenard*.

Rectificatif au règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

(Journal officiel des Communautés européennes n° 172 du 30 septembre 1966)

Page 3033/66, article 29, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « selon la procédure prévue... »

lire : « selon la procédure *de vote* prévue... ».

Rectificatif au règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité

(Journal officiel des Communautés européennes n° 150 du 12 août 1966)

Page 2750/66, article 3, troisième ligne :

Au lieu de : « ... examine si le logement correspondant aux besoins du fonctionnaire... »

lire : « ... examine si le logement *correspond* aux besoins du fonctionnaire... ».

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.